

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 29 avril 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* ALFRED ROMBHOT YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA**

Public

**Acte d'appel de la Défense d'Alfred Yekatom contre la décision relative à la
recevabilité de l'affaire**

Origine : La Défense d'Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. La Défense d'Alfred Rombhot Yekatom interjette appel de la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V le 28 avril 2020, par laquelle celle-ci a conclu à la recevabilité de l'affaire concernant Alfred Yekatom devant la Cour¹.

2. Conformément à la norme 64-1 du Règlement de la Cour, la Défense fournit les informations suivantes :

a) L'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation :

Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona,
n° ICC-01/14-01/18.

b) Le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté :

Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, 28 avril 2020.

c) Si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci :

L'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée.

d) La disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé :

Article 82-1-a.

e) La mesure qui est sollicitée :

La Défense demande à la Chambre d'appel d'annuler la décision par laquelle la Chambre de première instance a rejeté l'exception d'irrecevabilité et de renvoyer la question devant cette dernière pour qu'elle puisse statuer à nouveau.

¹ [ICC-01/14-01/18-493-tFRA](#).

3. La Défense déposera son mémoire d'appel le 19 mai 2020 au plus tard.

FAIT LE 29 AVRIL 2020

/signé/

M^e Mylène Dimitri
Conseil principal d'Alfred Yekatom

/signé/

M^e Peter Robinson
Conseil adjoint d'Alfred Yekatom

À La Haye (Pays-Bas)